



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Modification d'une station de transit et de regroupement
de déchets dangereux et non dangereux

sur la commune de JUIGNE-SUR-LOIRE (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2692 relative au projet de modification d'une station de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Juigné-sur-Loire, déposée par SARP Ouest et considérée complète le 8 septembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à modifier la station de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux en créant une nouvelle aire de curage-égouttage couverte pour sédiments légèrement hydrocarburés, de 65 m² de surface et d'une capacité de stockage de 66 tonnes ; l'ancienne aire de curage-égouttage servira à l'égouttage de déchets divers et la benne de stockage de déchets hydrocarburés sera affectée à un autre usage ;

Considérant que le site sur lequel s'inscrit le projet de modification bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation (installation classée pour la protection de l'environnement) d'exploiter du 22 novembre 1996, complété par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 ;

Considérant que le projet se situe en zone UY du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Juigné-sur-Loire, laquelle autorise les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les aménagements envisagés n'entraînent pas de modification notable des rejets d'eaux pluviales de la zone, que les eaux résiduaires sont récupérées en vue de leur traitement en centre agréé, que la modification des contenants fixes n'entraîne pas d'augmentation et de modification des rejets ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification d'une station de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Juigné-sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SARP OUEST et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 10 OCT. 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

| |
|----------------------------|
| Délais et voies de recours |
|----------------------------|

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).